

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 22

en face du quai de l'Horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Bateau de charbon; conduite dans Paris; choc contre la pile d'un pont; voie d'eau; mort d'un des conducteurs; responsabilité; demande en dommages-intérêts. — **Tribunal civil de Bourges:** Insertion dans un journal; droit de réponse. — **Tribunal de commerce de la Seine:** Abonnement au gaz; stipulation que le gaz sera fourni au prix dont jouissent les établissements publics et aux conditions du traité fait avec l'administration municipale; baisse de prix depuis le traité; la compagnie Parisienne. — **Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.):** Propriété industrielle; procédé de distillation. — **Tribunaux étrangers. — Cour criminelle de Londres:** Tentative de meurtre dans un wagon; blessures volontaires. — **Caractéristique.**

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 3 avril.

BATEAU DE CHARBON. — CONDUITE DANS PARIS. — CHOC CONTRE LA PILE D'UN PONT. — VOIE D'EAU. — MORT D'UN DES CONDUCTEURS. — RESPONSABILITÉ. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Avant la construction de l'écluse de la Monnaie, la descente des bateaux chargés de marchandises et venant du côté de Bercy, se faisait par les soins d'un entrepreneur de transports ou marnier tenant de l'administration un droit exclusif et moyennant un tarif approuvé par elle. Depuis l'établissement de l'écluse, le monopole de l'entrepreneur ou marnier a cessé; ce commerce est devenu libre; des concurrents de l'ancien entrepreneur se sont révélés et lui ont disputé la descente et la conduite des bateaux qu'il avait continué malgré la cessation de son privilège, et, pour attirer à eux la clientèle, ils ont offert leurs services au public moyennant un rabais de 35 pour 100 sur le tarif ancien.

Le 26 avril 1856, M. Béranger, l'un de ces marniers, descendant avec un de ses employés, M. Feuillaubois, une tonne chargée de charbons; les eaux de la Seine étaient très élevées, le courant était rapide. Arrivé au pont de l'Estacade, le bateau heurta la pile de ce pont, une voie d'eau se manifesta de suite; M. Feuillaubois retira précipitamment sa blouse pour averser cette voie d'eau, et comme il s'occupait à cette opération, une secousse, un mouvement trop brusque qu'il fit peut-être, le précipita dans les flots, où il trouva la mort. Un instant après, la tonne s'abîma à son tour, mais dans des conditions assez favorables pour que M. Béranger fût sauvé.

C'est à la suite de ce malheur que la mère de la victime dont le dévouement et le courage avaient si peu trouvé leur récompense, la veuve Feuillaubois, a formé contre MM. Ruffin et C^e, marchands de charbons de terre en gros, propriétaires de la tonne et de son chargement, et contre M. Béranger, l'entrepreneur de transports, une demande en dommages-intérêts, soit en 300 fr. de pension alimentaire et viagère, équivalant, suivant elle, à la pension qu'elle devait à la tendresse de son fils qui, annuellement, venait pour cette somme au secours de sa mère. Sa demande a été repoussée par un jugement rendu par la 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine, le 19 novembre 1856, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Oui, etc. « Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause qu'aucun fait de responsabilité ne saurait être imputé à Béranger ni à Ruffin, qui n'ont contrevenu à aucun règlement; « Que Feuillaubois paraît, au contraire, avoir été victime de sa propre imprudence; « Par ces motifs, « Déclare la veuve Feuillaubois mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

La veuve Feuillaubois a interjeté appel du jugement. M^e Leblond a soutenu cet appel. M^e Fauvel, dans l'intérêt de MM. Ruffin et C^e, et M^e Maugras, dans l'intérêt de M. Béranger, ont soutenu le jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, le 26 avril 1856, Feuillaubois a péri dans la Seine, lorsqu'il était employé par Béranger à la conduite d'un bateau de charbon appartenant à Ruffin et C^e; « Considérant qu'il n'est aucunement justifié que la mort de Feuillaubois soit le résultat de son imprudence personnelle, qu'il est constant au contraire, par tous les documents produits, que ce malheur est arrivé par l'imprudence de Béranger, qui, chargé à forfait de la conduite du bateau, avait employé à cette tâche un nombre d'hommes insuffisant, à raison notamment de la hauteur des eaux de la Seine à l'époque susdite; « Considérant que l'imprudence, cause de l'accident, étant personnelle à Béranger, qui s'était chargé, à prix convenu, de la conduite du bateau, Ruffin et C^e ne sauraient être responsables des dommages-intérêts dus à la veuve Feuillaubois; « Considérant que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier le chiffre des dommages-intérêts dus à ladite veuve

Feuillaubois; « Infirme à l'égard de Béranger; le condamne à payer à la veuve Feuillaubois une rente annuelle viagère de 180 francs, à compter du jour de sa demande; « Confirme à l'égard de Ruffin et C^e; « Condamne Béranger en la totalité des dépens envers toutes les parties, à titre de supplément de dommages-intérêts. »

TRIBUNAL CIVIL DE BOURGES.

Présidence de M. Pascaud.

Audiences des 5 et 12 mars.

INSERTION DANS UN JOURNAL. — DROIT DE RÉPONSE.

Le 21 janvier dernier, le *Journal du Cher* racontait en ces termes un douloureux accident arrivé peu de jours auparavant dans la propriété de M. Pepin-Lehalleur :

On nous écrit de Vierzon : « Un déplorable accident, qui porte le deuil dans l'une des familles les plus honorables du département de l'Indre, vient d'arriver dans les propriétés de M. Pepin-Lehalleur.

« M. Duport de La Touche, riche propriétaire demeurant à Romsac, commune de Levroux, récemment marié à M^{me} la marquise d'Aigurandes, née de Poix, était venu passer quelques jours chez M. Pepin-Lehalleur, et lundi dernier il se livrait avec une nombreuse société aux plaisirs de la chasse, lorsqu'un chevreuil, atteint d'un coup de feu et vivement poursuivi, se précipita dans l'étang de Faye. M. de La Touche, arrivé à cheval seul sur le bord de l'étang, se mit en devoir de l'y aller chercher; n'écoutant que sa bouillante ardeur, il ôta son paletot, poussa son cheval dans l'eau; mais, à une certaine distance, le cheval se débarrassa de son cavalier et revint à terre. M. de La Touche continua sa poursuite à la nage, atteint le chevreuil à 400 mètres environ du rivage et l'y ramena en nageant. Pendant ce temps, la chasse était arrivée sur le bord de l'étang, où elle attendait avec quelque anxiété l'issue de cette témérité. Tout à coup, on voit l'intrépide chasseur abandonner l'animal, se mettre sur le dos, puis disparaître sous l'eau. Il n'était alors qu'à 30 mètres environ du bord; un piqueur à cheval s'élança à son secours, parvint à l'atteindre, le rapporte sur la rive; mais il était trop tard. M. de La Touche, saisi par le froid en se jetant à l'eau, avait succombé à une congestion cérébrale, et, en effet, ses membres contractés n'étaient point comme cela arrive lorsque l'asphyxie a lieu par immersion. »

Quelques jours après, une personne se présentait dans les bureaux du journal et demandait, au nom de M^{me} la marquise d'Aigurandes, l'insertion d'une note rectificative de quelques détails de l'accident dont M. Duport de La Touche avait été victime.

Sur le refus du journal d'insérer cette rectification, M^{me} la marquise d'Aigurandes, veuve de La Touche, assigna le gérant du journal devant le Tribunal civil de Bourges, et appela en cause M. Pepin-Lehalleur.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Luneau pour la demanderesse, M^e Lourion pour le *Journal du Cher* et M^e Massé pour M. Pepin-Lehalleur, a rendu le jugement suivant :

« Sur la première question : « Considérant que M. Pepin-Lehalleur, mis en cause par la demanderesse, soutient que la demande n'est point recevable par suite du défaut de qualité de la dame Clémence de Poix, veuve d'Aigurandes; « Que cette dame, pour prouver qu'elle est bien la veuve de Duport de La Touche, produit un extrait des registres destinés à constater l'état civil des habitants de la commune de Saint-Phalier, canton de Levroux, arrondissement de Châteauroux, duquel il résulte que le maire de ladite commune a cru pouvoir transcrire, le 17 novembre 1853, sur les mêmes registres, un acte constatant que le ministre Connor a célébré, le 17 août 1852, dans l'église de Saint-Martin, comté de Middlesex (Angleterre), le mariage de Clémence Poix, veuve marquise d'Aigurandes, avec le sieur Duport de La Touche; « Que, quelle que soit la valeur de cet acte, le Tribunal n'a point à s'en occuper, puisqu'en supposant même qu'un tel mariage ne pût être valide en France, le *Journal du Cher* ayant, dans son numéro du 23 janvier, désigné la demanderesse sous les noms de Clémence de Poix, veuve du marquis d'Aigurandes, celle-ci avait certainement en cette qualité, que personne ne lui conteste, le droit de répondre au journal dans lequel elle avait été nominativement désignée; « Qu'ainsi la demande est recevable; « Sur la deuxième question :

« Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 23 mars 1822, les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique sont tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception ou dans le plus prochain numéro, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal; « Mais que l'exercice du droit de réponse créé par cet article n'en est pas moins soumis à des règles qu'il n'est permis à personne d'enfreindre, et que la première condition de la réponse doit être de ne porter aucune atteinte aux droits des tiers; « Considérant que la réponse faite par la demanderesse contient des allégations de nature à porter une grave atteinte à l'honneur et à la considération de Pepin-Lehalleur; « Que ces imputations diffamatoires, si elles avaient été insérées dans le journal, eussent certainement constitué le délit prévu par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 et appelé sur le gérant dudit journal des peines sévères; « Que Jollet avait donc incontestablement le droit d'en refuser l'insertion, et qu'en la repoussant il n'a rempli que son devoir; « Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la demanderesse, en tant que veuve Duport de La Touche, déclare la demande recevable en tant que formée par une personne désignée dans le journal, la déclare en même temps mal fondée; renvoie Jollet-Souchois et Pepin-Lehalleur des fins de ladite demande, et condamne la demanderesse en tous les dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette.

Audience du 13 février.

ABONNEMENT AU GAZ. — STIPULATION QUE LE GAZ SERA FOURNI AU PRIX DONT JOUISSENT LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET AUX CONDITIONS DU TRAITÉ FAIT AVEC L'ADMINISTRATION MUNICIPALE. — BAISSÉ DE PRIX DEPUIS LE TRAITÉ. — LA COMPAGNIE PARISIENNE

Lorsque la compagnie d'éclairage par le gaz a pris l'obligation de fournir le gaz à un abonné aux conditions du traité fait avec l'administration municipale, elle doit faire profiter l'abonné des réductions de prix consenties au profit de la ville depuis le traité.

MM. Naurois, Robert et Soubize, gérants de la société

L'Épargne, exploitent le marché des Marais-Saint-Martin, dont ils louent les places aux marchands qui l'approvisionnent. La police de leur abonnement avec la compagnie du gaz porte que le prix sera le même que celui payé par les établissements publics. Ce prix était alors de 35 centimes le mètre cube.

Depuis la fusion des compagnies du gaz, la ville de Paris a stipulé qu'elle ne paierait désormais le gaz qu'à raison de 15 centimes le mètre cube et 25 centimes l'heure. MM. Naurois, Robert et Soubize ont voulu profiter de cette réduction et se sont refusés au paiement des anciens prix.

La compagnie du gaz a soutenu que la clause de la police avait fixé le prix pour toute la durée de l'abonnement aux conditions alors arrêtées avec la ville, et que les conventions ultérieures avec l'administration municipale ne pouvaient avoir aucune influence sur les polices des particuliers.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Schayé, agréé de la compagnie Parisienne, et de M^e Augustin Fréville, agréé de MM. Naurois, Robert et Soubize, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la société dont s'agit est une société par actions; que sa destination est de louer des places à l'entreprise, ce qui lui donne un caractère essentiellement commercial; « Qu'il s'en suit que le Tribunal est compétent; « Par ces motifs, retient la cause; « Et au fond :

« Attendu qu'il résulte des explications des parties et des documents produits que la fourniture du gaz faite au défendeur a été concédée avec cette stipulation que le prix serait fixé conformément à celui dont jouissaient les établissements publics et aux conditions du traité fait avec l'administration municipale; « Attendu que cette clause, en donnant aux défendeurs le droit de ne payer qu'au même prix que les établissements de la ville de Paris, oblige la compagnie demanderesse à les faire profiter de toutes les diminutions qui ont été faites à l'administration municipale dont le prix a servi de base aux conventions qui existent entre les parties; « Attendu que les défendeurs offrent de payer le montant de leur abonnement aux prix actuellement en vigueur avec la ville de Paris, soit que la consommation ait lieu à l'heure ou au mètre cube; qu'il ressort de ce qui précède que ces offres sont suffisantes; « Par ces motifs, « Déclare suffisantes les offres faites par les défendeurs et à charge par eux de les réaliser; « Déclare la compagnie Parisienne non recevable dans sa demande; l'en déboute avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 20 mars.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PROCÉDÉ DE DISTILLATION.

Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 mars la double décision rendue par la Cour sur les pourvois formés contre un arrêt de la Cour de Dijon et contre un autre arrêt de la Cour de Douai. Nous avons annoncé que nous publierions le texte des arrêts rendus par la Cour de cassation.

Voici le premier arrêt :

« La Cour, « Oui, en son rapport, M. le conseiller Séneca; M^e Reverchon, avocat en la Cour, en ses observations pour le sieur Lanet, demandeur; M^e Rendu, avocat en la Cour, en ses observations pour le sieur Leplay, aussi demandeur; M^e Paul Fabre, avocat en la Cour, en ses observations pour le sieur Villard, défendeur intervenant, et M. Renault d'Uxex, avocat-général, en ses conclusions; après en avoir délibéré en la chambre du conseil; « Joint les pourvois de Lanet et de Leplay, reçoit l'intervention de Villard, et statuant tant sur les pourvois que sur l'intervention;

« Sur le moyen commun aux demandeurs et tiré de la violation des articles 5, 6, 30 de la loi du 5 juillet 1844, de la fautive application des articles 2, 40 et 41 de la même loi, et, en outre, de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; « Attendu que ce moyen comprend quatre parties distinctes, en considérant le délit de contrefaçon dont le demandeur Lanet a été déclaré coupable, sous le rapport : 1^o des produits obtenus; 2^o de la matière à traiter; 3^o de la constatation et de la comparaison des appareils saisis, critiqués comme insuffisantes et comme dépourvues de motifs; « En ce qui touche les produits :

« Attendu que le brevet pris par Villard, le 7 janvier 1847, avait pour objet principal un nouvel appareil de distillation à la vapeur, des vins et marcs de raisin à la fois ou séparément, distillation prompte et facile, presque continue et sans plegmes, procurant des avantages considérables pour l'économie du combustible;

« Attendu que le sieur Villard a pris, le 28 avril 1853, un second brevet, ayant pour objet principal un nouvel appareil de distillation à la vapeur, d'une manière continue, sans plegmes, sans goût d'empyreume, en employant comme épureur et condensateur la matière à traiter des marcs de raisin et autres matières solides et épaisses, de manière à produire de l'eau-de-vie au degré commercial, avec cette observation finale que, s'il s'agissait de produire de l'alcool à un titre plus élevé que l'eau-de-vie commerciale (38^o ou 36^o), il suffirait d'augmenter la hauteur de la colonne distillatoire, et, par suite, le nombre des récipients qui, en obligeant les vapeurs alcooliques à un plus grand nombre de rétrogradations, les condensent jusqu'au titre de 38^o;

« Attendu que les brevets ainsi obtenus par Villard avaient pour objet non la découverte de nouveaux produits industriels, mais l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel;

« Que ce résultat consiste principalement à rendre le distillateur maître de prélever ou de se procurer les produits alcooliques tels qu'il lui convient de les obtenir;

« Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu en fait que les appareils saisis chez Lanet et les appareils brevetés au profit de Villard pouvaient produire des résultats identiques;

« Attendu qu'en combinant les brevets de 1847 et de 1853, pour servir de base à ses appréciations, et en ne limitant pas l'effet desdits brevets à une espèce particulière de produits alcooliques, l'arrêt attaque les a salement interprétés, et a fait, sous ce premier rapport, une juste application des articles 2 et 40 de la loi du 5 juillet 1844;

« Attendu que si Leplay s'est prévalu d'un brevet par lui pris, le 26 mars 1854, pour revendiquer, comme un produit

nouveau différent de ceux de Villard, la betterave conservée malgré la fermentation, dans sa forme et ses propriétés nutritives jusqu'après distillation, ce qui rendait ses produits différents de ceux de Villard, l'arrêt attaque déclare que la fermentation de la betterave est un fait connu qui peut s'opérer par divers moyens, et qui laisse à Villard toute latitude pour l'emploi de son appareil à la distillation de la betterave, et que ce procédé n'a aucun trait au procès actuel.

« Attendu que si la conservation des propriétés nutritives de la betterave pouvait être revendiquée par Leplay, en tant qu'elle ne sera pas comprise dans les brevets de Villard, de 1847 à 1853, il n'en résulterait aucune atteinte aux droits acquis à Villard, qui resterait, au contraire, expressément protégés par l'art. 49 de la loi du 3 juillet 1844;

« En ce qui touche les matières à traiter : « Attendu que l'application des appareils Villard à la distillation du marc de raisin et autres matières solides et épaisses, se trouve expressément indiquée dans le brevet de 1853; que cette désignation générale, légalement suffisante, comprend les betteraves;

« Attendu, d'ailleurs, que le certificat d'addition pris par Villard, le 21 avril 1854, qui se réfère aux brevets antérieurs, mentionne spécialement la betterave comme matière susceptible d'être soumise à un appareil, et que ce certificat a été pris dans l'année du brevet de 1853;

« En ce qui touche les appareils et les constatations qui s'y rattachent :

« Attendu que l'arrêt attaque constate que les appareils saisis chez Lanet ne sont qu'une copie presque servile de ceux de Villard; qu'on y retrouve les mêmes organes, la même disposition méthodique de la matière, le tassement contre les parois des vases, la condensation et la rectification par la matière à traiter, et qu'ils peuvent produire des résultats identiques;

« Attendu que la Cour impériale de Dijon a ainsi reconnu et précisé les éléments d'identité d'où résultait le délit de contrefaçon;

« Que si l'arrêt ajoute dans le motif qui suit immédiatement que les modifications apportées dans certains dispositions sont sans importance et ne constituent aucunes améliorations brevetables qui peuvent enlever à Villard le privilège de sa découverte, le défaut de précision de ces modifications a d'autant moins d'intérêt, à la suite d'une constatation formelle d'identité, que les demandeurs eux-mêmes ne signalent aucun élément de différence essentielle, se rattachant à l'objet principal et réel des brevets sur lequel l'arrêt attaque aurait omis de s'expliquer;

« Qu'il n'y a donc eu, sous ce rapport, ni violation de brevets, ni défaut de motifs;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaque a prononcé la confiscation, non seulement des appareils contrefaits, mais même des alcools fabriqués;

« Attendu que l'article précité prononce, lorsque la contrefaçon est constatée, la confiscation des objets contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication;

« Attendu que le sens de ces mots : objets contrefaits, ne peut être restreint dans tous les cas à l'instrument, machine ou procédé, objet du brevet; qu'il appartient au juge du fait d'apprécier, d'après les circonstances, si les matières premières auxquelles l'instrument, la machine ou le procédé a été appliqué ont subi, par suite de cette application, dans leur nature, dans leur forme, dans leur apparence ou dans leur valeur, des modifications telles qu'ils doivent être considérés comme objets contrefaits;

« Attendu que l'arrêt attaque s'est fondé, pour ordonner la confiscation des alcools fabriqués, sur ce que Lanet et C^e se sont servis, pour distiller les betteraves qui ont produit ces alcools, d'appareils contrefaits, qui ont fait subir à ces matières une transformation plus prompte qu'avec tout autre instrument connu, et que la valeur des alcools produits en a été notablement augmentée;

« Attendu que, dans l'état des faits ainsi constatés, l'arrêt attaque n'a pas violé l'article 49 de la loi précitée, et en a fait, au contraire, une saine interprétation et une juste application;

« Sur le moyen proposé par Leplay, et tiré de la violation de l'article 466 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaque a déclaré son intervention non recevable, et sur les conclusions additionnelles prises par Lanet, pour s'associer à ce moyen et demander, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt dans toutes ses dispositions, même à son égard :

« Attendu que l'article 466 du Code de procédure civile n'est pas applicable aux matières criminelles; « Attendu que Lanet et compagnie, poursuivis à la requête de Villard, pour délit de contrefaçon, ont appelé en garantie Leplay, en se fondant sur ce que celui-ci leur avait cédé le droit d'exploiter les appareils saisis;

« Attendu que Leplay a déclaré avec raison la compétence de la juridiction correctionnelle sur le recours en garantie dont il était l'objet; que cette exception a été admise par la Cour impériale de Dijon, et que Leplay ne s'est pas pourvu de ce chef vis-à-vis de Lanet;

« Attendu que Leplay n'était pas poursuivi comme prévenu à la requête de Villard; qu'il s'est même fondé, pour échapper aux conséquences que cette qualité aurait pu entraîner à son égard, sur ce qu'aucunes conclusions n'avaient été prises contre lui par Villard;

« Attendu que Leplay n'a jamais été ni pu être considéré comme civilement responsable vis-à-vis de Villard, des faits de Lanet; que chacun d'eux agissait pour son propre compte, et en état de connaissance légitime des brevets de Villard; que chacun d'eux avait donc sa responsabilité propre et personnelle;

« Attendu que les droits que Leplay aurait prétendu faire résulter de son brevet du 28 mars 1854 ne pouvaient servir de base à une question préjudicielle à soulever par Leplay, dans l'intérêt de Lanet, vis-à-vis de Villard; « Attendu, des lors, que Leplay était, sous tous les rapports, sans qualité pour figurer dans l'instance correctionnelle, et qu'en déclarant, par suite, son intervention non recevable, l'arrêt attaque n'a pas violé l'article 466 du Code de procédure civile, et a fait, au contraire, une juste application des règles de compétence et des principes de la matière;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaque est régulier en la forme; « Rejette le pourvoi. »

Voici le texte du second arrêt :

« La Cour, « Oui en son rapport M. le conseiller Séneca; M^e Paul Fabre, avocat en la Cour, en ses observations pour le demandeur, partie civile; M^e Rendu, avocat en la Cour, en ses observations pour le sieur Villard, défendeur intervenant, et M. Renault d'Uxex, avocat-général, en ses conclusions; « Après en avoir délibéré en la chambre du conseil; « Reçoit le défendeur partie intervenante, et statuant tant sur le pourvoi que sur l'intervention;

« Sur le premier et deuxième moyens tirés de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et de la violation des brevets d'invention délivrés à Villard, et des procès-verbaux de saisie :

« Vu ledit article, les articles 1, 2, 40, loi du 3 juillet 1844, 408, 413 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que le brevet pris par Villard, le 7 janvier 1847, a pour objet principal un nouvel appareil de distillation à la vapeur, pour les vins et marcs de raisin, à la fois et séparément; distillation facile, presque continue et sans phlegmes; procurant d'une manière certaine des avantages considérables, tant par la célérité du travail, que par l'économie du combustible, eu égard à la quantité du produit; »

« Que le second brevet pris le 28 avril 1853 a pour objet principal un nouvel appareil de distillation à la vapeur, d'une manière continue, sans phlegmes, sans goût d'empyreume, en employant comme épurateur et condensateur la matière à traiter, des marcs de raisin et autres matières solides et épaisses, de manière à produire de l'eau-de-vie au degré commercial, avec cette observation finale, que s'il s'agissait de produire de l'alcool à un titre plus élevé que l'eau-de-vie commerciale (trois 5° ou trois 6°), il suffirait d'augmenter la hauteur de la colonne distillatoire, et, par suite, le nombre des récipients; »

« Attendu que le brevet de 1847 précisait les moyens à l'aide desquels Villard prétendait avoir obtenu le résultat industriel breveté; »

« Que ce résultat comprenait le prélèvement du premier produit alcoolique, au degré cherché, en isolant des produits subséquents, chargés de vapeurs d'eau dans une plus forte proportion et désignés sous le nom de phlegmes; »

« Attendu que le brevet de 1853, sans changer l'idée, modifiait la disposition des organes et indiquait une application plus étendue et des résultats plus complets; »

« Attendu que, par des conclusions formelles prises devant la Cour impériale de Douai, Villard a soutenu que son but était la distillation sans phlegmes, de manière à obtenir de l'eau-de-vie au degré commercial à la bouche du serpentin; que le moyen d'atteindre ce but consistait à recueillir d'abord le premier produit du premier vase, et à renvoyer le second produit (les phlegmes) dans le fond du deuxième vase pour le restituer, en lui opposant des couches froides de matières disposées méthodiquement, de manière à contraindre la vapeur à ne le traverser que d'une certaine façon; que le principe à l'aide duquel on distille sans phlegmes est donc celui-ci : condenser les phlegmes avec la matière que l'on traite; et que, dès l'instant qu'il n'était point ni que l'appareil saisi le condensat de cette façon, il n'y avait plus, pour vider la question de contrefaçon, qu'à rechercher si l'on s'était avisé de le faire avant 1847; »

« Attendu que l'arrêt attaqué se borne à dire dans ses motifs, sur ce point, que Villard ne saurait, à bon droit, se prévaloir aujourd'hui des brevets qu'il a obtenus les 7 janvier 1847, 23 avril 1853, pour revendiquer l'avantage d'avoir le premier fait servir à la condensation des vapeurs alcooliques la matière même à traiter; qu'en effet, bien avant lui, Adam, Curandean et autres l'avaient employé avec succès, et que ce mode d'opérer était tombé dans le domaine public; »

« Attendu que l'arrêt attaqué ne répond nullement au moyen formulé par le demandeur et tiré de l'objet même de ses brevets, qu'il contient donc une violation formelle de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; »

« Attendu qu'à la vérité l'arrêt attaqué s'est fondé d'ailleurs, pour renvoyer le prévenu de la plainte en contrefaçon, sur la non identité : 1° des appareils; 2° des procédés; 3° des produits de Villard comparés avec ceux de Danel; mais que ces motifs ne pourraient servir de base au dispositif de l'arrêt qu'autant qu'ils seraient eux-mêmes légaux et concluants; »

« Attendu qu'au lieu de combiner les deux brevets, afin d'apprécier dans leur ensemble, en égard au résultat industriel obtenu, les organes empruntés à l'un ou à l'autre, l'arrêt attaqué a restreint illégalement le terme de comparaison auquel il devait se rattacher, en examinant les deux brevets successivement ou même exclusivement l'un d'eux; »

« Attendu, en ce qui touche les appareils, que l'arrêt attaqué se fonde, pour écarter la contrefaçon: 1° sur ce que les vases distillatoires saisis chez Danel sont de forme cylindrique, ouverts, à la vérité, à leur orifice supérieur, mais se fermant à l'aide de couvercles joignant hermétiquement, et se retenant à l'aide de crochets à vis de pression qui sont articulés sur les parois, tandis que les vases de Villard sont de forme conique, restant ouverts par le haut, et contenant des paniers en métal servant à charger et à décharger le marc de raisin, lesquels paniers ne sont pas employés chez Danel, et sur ce que les différences sont plus frappantes, si la comparaison porte sur le brevet de 1853, qui remplace les trois vases par une seule colonne, avec laquelle les récipients de Danel ont encore moins de rapports; 2° sur ce que si les treize diaphragmes ou paniers destinés à recevoir la matière à traiter dont Danel fait usage sont indiqués dans le procès verbal de saisie comme étant en tout semblables à ceux décrits par Villard, il n'est nullement établi qu'ils soient le produit de la contrefaçon, puisque ces agents étaient connus et employés longtemps avant Villard; 3° sur ce que, d'ailleurs, le brevet de 1853 indique un brouillard ou galon de caoutchouc vulcanisé, garnissant les diaphragmes, et qui n'existe pas chez Danel; »

« Attendu que si la forme conique figurée au brevet de 1847 pouvait être importante, il s'agissait de marc de raisin à traiter et de l'emploi de paniers en métal; que le brevet de 1853 ajoutant toutes autres matières solides et épaisses, et par conséquent la betterave, et indiquant les diaphragmes à substituer aux paniers, porte expressément que la colonne distillatoire (dans laquelle des diaphragmes sont introduits) est parfaitement cylindrique; »

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que Danel emploie les diaphragmes; »

« Attendu que la non-identité de la forme ne pouvait résulter du brevet de 1847 et qu'elle ne pouvait résulter non plus de différences qu'à d'autres points de vue l'appareil saisi chez Danel pouvait présenter avec celui pour lequel Villard a été breveté en 1853; »

« Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que les vases distillatoires de Villard restent ouverts par le haut, s'est mis en opposition formelle avec les termes du brevet de 1847, comme avec les conditions essentielles de distillation, sans en trouver la justification dans le brevet de 1853, avec lequel, suivant l'arrêt lui-même, les appareils saisis chez Danel ont moins de rapport, quant aux vases, ou du moins quant à leur disposition; »

« Attendu que, pour refuser de considérer les diaphragmes comme un élément de la contrefaçon, l'arrêt attaqué n'a pu se fonder sur ce que ces agents étaient déjà connus; »

« Qu'en effet, il s'agissait de l'application nouvelle de moyens connus par l'obtention d'un résultat industriel; »

« Que l'arrêt attaqué ne pouvait donc écarter cet organe du brevet qu'en déclarant qu'il était étranger au résultat breveté; »

« Attendu que si la Cour impériale a pu décider souverainement, en fait, qu'à la différence de ce qui était recommandé par le brevet de 1853, les diaphragmes employés par Danel n'étaient pas garnis d'un cordon de caoutchouc, cette différence restant isolée, quant aux appareils, ne suffit pas pour justifier la conséquence de la non-identité que la Cour impériale a cru devoir tirer de diverses circonstances réunies et combinées, mais dont plusieurs ne reposent que sur une violation des brevets; »

« Attendu, en ce qui touche les procédés, que l'arrêt attaqué déclare que le broiement et le tassement, objet des brevets de Villard, indispensable pour le marc de raisin, n'est pas adopté dans l'usine Danel; que ce mode de travail, appliqué à la betterave coupée en rubans et en morceaux, serait d'ailleurs impossible, à raison de la nature même de cette matière; »

« Mais qu'il reconnaît, d'un autre côté, que le brevet pris par Villard, en 1853, s'appliquait à la distillation de la betterave, comprise sous la désignation générique de matières solides et épaisses pouvant produire de l'alcool; »

« Attendu qu'en cet état l'arrêt attaqué n'a pu considérer comme essentiel un procédé qui, dans son application à une matière à traiter, serait non-seulement facultatif, mais impossible pour le prévenu comme pour le breveté; »

« Attendu, en ce qui touche les produits, que l'arrêt attaqué déclare que, d'après ses brevets, Villard obtiendrait, à l'aide de la distillation du premier jet, et par une seule opération faite d'une manière continue, sans phlegmes et sans goût d'empyreume, un produit commercial désigné sous le nom d'eau-de-vie de marc à 50 degrés, pouvant être livré directement à la consommation, tandis que les appareils trouvés chez Danel ne peuvent produire que des phlegmes de betteraves non dépourvues de goût d'empyreume, et ont besoin, pour être livrées au commerce, de subir de nouvelles opérations et épurations dans la colonne de rectification; »

« Attendu que les brevets de Villard ont pour objet, non la découverte de produits nouveaux, mais l'application nouvelle de moyens connus, ou l'invention de nouveaux moyens pour

l'obtention d'un résultat industriel; »

« Attendu que les produits alcooliques, quoique divers en degrés et en qualités, n'en sont pas moins d'une même nature, et que la contrefaçon consiste dans la manière de les obtenir; »

« Attendu que le brevet de 1847 ne comprend pas la suppression du goût d'empyreume; »

« Qu'il n'en constitue pas moins un droit exclusif au profit de Villard; »

« Qu'il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, pour qu'il y ait contrefaçon, que le contrefacteur retire de l'emploi des appareils brevetés tous les avantages qu'ils comportent; »

« Attendu que les différences relevées par l'arrêt attaqué ne pouvaient faire disparaître la contrefaçon résultant de l'emploi d'appareils brevetés; »

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, d'une part, manque de motifs, d'autre part, ne se fonde que sur des motifs qui sont légalement insuffisants pour justifier son dispositif; »

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen, l'arrêt est annulé, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 décembre 1856, par la Cour impériale de Douai; »

« Et, pour être statué conformément à la loi, sur l'appel interjeté par Villard du jugement rendu, le 16 juin 1856, par le Tribunal de police correctionnelle de Lille; »

« Renvoie les parties et les pièces du procès devant la Cour impériale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CRIMINELLE DE LONDRES (Angleterre).

Présidence de M. Willes.

Audience du 9 avril.

TENTATIVE DE MEURTRE DANS UN WAGON. — BLESSURES VOLONTAIRES.

L'accusé William Webb, dit Cohen, est âgé de dix-huit ans, est fils garçon boucher, et il comparait sous l'accusation principale d'avoir voulu tuer dans un wagon le nommé Alfred Buckley, et subsidiairement de lui avoir fait volontairement de graves blessures.

Le plaignant raconte ainsi les circonstances de cette affaire :

Je suis commis en draperie et je demeure à Poplar. Le dimanche 3 mars dernier, entre huit et neuf heures du soir, j'étais pris en billet pour la station de Hamstead-road; en arrivant à la station de Camdentown, j'étais seul dans un wagon, quand l'accusé en ouvrit la porte, y pénétra, et se plaça en face de moi. Je ne le connaissais pas, et c'était la première fois que je le voyais.

Presqu'aussitôt il engagea la conversation en me demandant le nom de la station la plus voisine, je lui dis que c'était celle de Hamstead-road. « C'est juste », répondit-il. Et il ajouta : « Il doit être près de huit heures et demie, n'est-ce pas? Quel temps fait-il? »

Je tirai ma montre, et je lui dis qu'il était huit heures et un peu plus de vingt-cinq minutes. Puis je remis ma montre dans le gousset, et je tournai la tête vers la portière pour voir l'état du temps. A ce moment, je reçus un coup violent sur le derrière du cou, je me redressai sur mes pieds et je reçus alors un second coup aussi très violent sur le bras. Je me jetai sur lui, je le saisis au collet pour l'empêcher d'agir, et je remarquai alors que le sang coulait de mon cou et de mon bras. Alors, de ma main gauche, je le saisis au poignet droit; je le poussai dans un coin du wagon, où je le maintins en criant : Au meurtre ! de toutes mes forces.

Le train marchait toujours. Je tenais toujours la lame du couteau, et Webb, en s'efforçant de me faire lâcher prise, m'a profondément blessé à la main. Toutefois, il n'a pu m'en frapper de nouveau. Alors il chercha à se dégager de mon étreinte, mais il ne put y réussir, et je tins ainsi en redoublant d'efforts, parce que je sentais que le train ralentissait sa vitesse en approchant de la station.

Le train marchait toujours. Je tenais toujours la lame du couteau, et Webb, en s'efforçant de me faire lâcher prise, m'a profondément blessé à la main. Toutefois, il n'a pu m'en frapper de nouveau. Alors il chercha à se dégager de mon étreinte, mais il ne put y réussir, et je tins ainsi en redoublant d'efforts, parce que je sentais que le train ralentissait sa vitesse en approchant de la station.

Quand le train fut arrêté, je renouvelai mon appel, et un gardien ouvrit la portière de notre wagon. Webb profita de ce moment pour jeter le couteau sur la voie. On le ramassa, et il dit qu'il ne lui appartenait pas, que je l'avais insulté et frappé, et qu'il n'avait fait que se défendre.

Sur la demande du magistrat, le plaignant déclare que le premier coup lui a été porté deux minutes environ avant que le train arrivât à la station.

William Sandford : Je suis employé à la station de Hamstead-road. Le 3 mars dernier, à l'arrivée du convoi, j'entendis crier : « Au meurtre ! au secours ! » et je me précipitai vers le wagon d'où partaient ces cris, en montant sur les tampons. J'ouvris la portière et je vis deux individus luttant dans l'intérieur. L'accusé tenait par le manche un couteau que le plaignant tenait par la lame. Ce couteau fut jeté; je le ramassai, il était couvert de sang. Le chef de gare fit entrer le blessé dans une chambre et je m'assurai de la personne de l'accusé. Il prétendait que le couteau n'était pas à lui, mais au plaignant, qui avait voulu le frapper.

M. Alfred Stephen, médecin, a examiné l'état des blessures du plaignant. Il avait au cou une entaille d'un pouce de longueur et d'autant de profondeur derrière l'oreille gauche; il avait une blessure semblable sur la partie externe du bras gauche, de deux pouces de profondeur. Le front et les mains étaient aussi tailladés et saignants. Il a fallu une grande force pour produire ces graves blessures.

David Myers, boucher à White-Chapel, dit que l'accusé se nomme en réalité Philip Lévi; qu'il l'a en son service, qu'il a quitté il y a sept mois. Il se conduisait très bien et n'avait pas des habitudes d'intempérance.

M. Sleight présente la défense de l'accusé et s'attache surtout au subsidiaire de l'accusation, en disant que l'accusé n'a pu avoir qu'une intention, celle de frapper le plaignant pour le voler.

Le jury a déclaré Webb, ou Lévi, coupable sur l'accusation subsidiaire seulement.

M. le président Willes : Depuis que je rends la justice, j'ai rarement vu une affaire aussi odieuse que celle-ci. Je serais coupable d'une grande faiblesse et je manquerais à tous mes devoirs si je ne prononçais pas la condamnation la plus sévère que la loi met à ma disposition. Je condamne donc l'accusé à la transportation au delà des mers pour toute sa vie.

L'accusé se retire sans paraître ni surpris, ni affligé de cette condamnation.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AVRIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi, 14 avril.

Tissier n'est ni un malfaiteur, ni un homme violent, mais c'est bien le plus grand fainéant qui jamais ait existé; la couleuvre est un nègre auprès de lui; tendre la main aux passants, voilà le seul travail manuel auquel il soit capable de se livrer; pourvu qu'il fume sa pipe et qu'il dorme au soleil comme un lézard, il est heureux, confiant dans la sollicitude du père suprême qui donne la pâture aux petits des oiseaux et dont la bonté s'étend sur toute la nature; cependant, jusqu'ici, il n'a reçu la pâture que de l'administration des prisons, et bien que chaque fois qu'il revient devant la police correctionnelle, la condamnation soit de plus forte en plus forte, il n'est pas encore convaincu qu'il est dans la mauvaise voie pour acquiescer les deux biens les plus précieux de ces oiseaux dont il envie le sort : l'air et la liberté, puisqu'il persiste dans son système, si toutefois c'en est un chez lui.

En 1849, il est condamné à trois jours de prison pour mendicité; sorti de prison, il recommence à mendier, et on le condamne à deux mois; libéré une seconde fois, il n'est pas pris en flagrant délit de mendicité, mais il est rencontré par des agents de police, à deux heures du matin, patageant avec sérénité dans les ornières d'un chemin de

ronde, et il est condamné, pour vagabondage, à trois mois, puis à quatre pour semblable délit; puis, plus tard, pour vagabondage et mendicité, à quatre mois encore, avec addition de surveillance pendant cinq ans.

La surveillance, il ne pouvait pas manquer de la rompre; c'est ce qui arriva tout de suite, et alors, ajoutant ce nouveau délit aux deux qui lui sont familiers, il se fait condamner pour les trois à six mois de prison, puis à huit mois, et toujours comme cela.

Sorti de Mazas le 9 mars dernier, il n'était pas possible qu'il fut longtemps sans retourner, en effet, trois jours après il y était réintégré, et le voilà encore devant la police correctionnelle.

Il paraît, lui dit M. le président, que vous ne voulez vivre que dans la prison?

Tissier : Je vous prie de croire que si j'y suis, ça n'est pas pour mon agrément.

M. le président : Alors, travaillez; à trente-six ans et fort comme vous êtes, comment pouvez-vous vivre dans la paresse?

Tissier : Je travaille aussi, la preuve, tenez, v'là ce que je fais. (Il tire de sa poche plusieurs têtes grotesques sculptées dans des marrons d'Inde.)

M. le président : C'est un état de paresseux.

Tissier : C'est de l'art; je voulais être sculpteur, j'avais beaucoup de goût; mes parents s'en vont me fournir dans la charcuterie; ils m'ont fait manquer ma vocation, ça m'a dégoûté complètement.

M. le président : Pourquoi, au lieu de vous rendre dans la ville qui vous a été assignée, par suite de la surveillance prononcée contre vous, êtes-vous resté à Paris? pour mendier encore et peut-être voler.

Tissier : J'y allais... oh ! mon Dieu, j'y allais; figurez-vous, j'arrive au chemin de fer, on me dit : « Oh ! le convoi ne part que dans deux heures. » Voyant ça, je me dis : « Ma foi, je vas boire un coup en attendant. » Je m'en vas donc boire un coup; quand je retourne, on me dit : « Y a deux heures que le convoi est parti. »

M. le président : Vous êtes resté quatre heures à boire.

Tissier : Je supporte si mal la boisson, que je m'étais aviné tout un peu, et puis va te promener, j'ai manqué l'heure; alors j'ai dit : Ça sera pour demain, et puis j'ai été me promener, et on m'a arrêté. C'est un tas de gamins qui sont cause de ça; parce que ma culotte était déchirée, y'a-ti une belle curiosité pour courir après moi comme si j'étais un hallebardier ! Ils n'en auront peut-être pas tout un jour, eux, de culottes.

Le Tribunal condamne Tissier à six mois de prison. Et de sept!

— Théodore Pierré, maréchal-des-logis-chef au 17^e régiment d'artillerie, en garnison à Vincennes, portant sur sa poitrine la médaille de Crimée et celle du mérite militaire, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, pour répondre à la double accusation de vol de fonds appartenant à sa batterie, et d'abus de confiance au préjudice de deux canonniers placés sous ses ordres.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez les motifs de votre mise en jugement; expliquez-nous d'abord les abus de confiance qui vous sont imputés, dont l'un remonte à l'affaire du pont de Tractir, en Crimée; puis vous vous justifierez, si vous le pouvez, sur le second, qui date de Kamiesch. Vous avez reçu de l'argent en dépôt de Mary et de Hulard, et vous l'avez dissipé, n'est-ce pas?

L'accusé : Non, mon colonel, mais leur argent m'a été volé dans la traversée de Kamiesch à Marseille. Au moment de quitter la Crimée, j'offris à ces deux artilleurs de leur rendre la somme qui leur restait due par moi; ils ne voulurent pas l'accepter, et me prièrent de la garder jusqu'à notre arrivée au dépôt, à Vincennes. Je fis deux petits paquets de leur argent, et je les plaçai dans mon porte-manteau, que je croyais conserver près de moi; mais, par ordre supérieur, tous les bagages furent enlevés et jetés à fond de cale; mon porte-manteau subit le sort commun. Lorsque nous débarquâmes à Marseille, je me mis à la recherche du porte-manteau, que je découvris sur le quai au milieu d'une infinité d'objets jetés pêle-mêle. Je fus douloureusement affecté en ne trouvant que la carcasse. Tout ce qu'il renfermait avait disparu, il ne restait plus qu'un paire de chaussettes.

M. le président : Avez-vous fait constater cette soustraction par l'autorité compétente aussitôt le débarquement opéré?

L'accusé : Je n'ai pu le faire, parce que, en ma qualité de maréchal-des-logis-chef, je fus obligé de me rendre en toute hâte chez le lieutenant militaire de Marseille, afin de recevoir les indications de campement pour la troupe de ma batterie. C'est au retour de cette mission que je m'aperçus du vol dont j'étais victime. Mary et Hulard ont été témoins de ma douleur, ils ont vu comme moi le porte-manteau dévalisé. Etant responsable de leur argent, je me suis constitué leur débiteur pour les payer en arrivant à Paris.

M. le président : Quelles ressources aviez-vous pour rembourser une somme qui s'élevait à plus de 700 francs?

L'accusé : J'ai des parents et des amis de ma famille sur lesquels je pensais pouvoir compter. Le remboursement serait déjà fait, si ces personnes, n'étaient pas absentes de Paris.

M. le président : Passons à une accusation encore plus grave. Le vendredi 16 janvier, n'avez-vous pas touché chez le trésorier une feuille de prêt se montant à 524 fr.? Qu'avez-vous fait de cet argent qui devait être remis à votre capitaine?

L'accusé : Selon les instructions que le capitaine m'avait données, j'ai com mencé par payer le prêt aux sous-officiers s'élevant à 128 francs. J'allais pour remettre 200 francs au brigadier chargé de l'ordinaire, lorsque j'appris que le capitaine lui avait déjà avancé cette somme. N'ayant pas eu le temps de rentrer chez moi pour déposer cette somme à cause de l'heure qui me pressait pour venir à Paris, j'eus l'imprudence de placer dans la poche de mon pantalon le sac contenant les 200 fr. de la solde, et, dans la soirée, au moment où j'allais prendre le chemin de fer de Strasbourg pour me rendre chez un cousin qui devait me remettre l'argent destiné à désintéresser Mary et Hulard, je m'aperçus que mon petit sac avait disparu, ainsi que le porte-monnaie contenant mon propre argent. Je ne puis savoir s'ils m'ont été volés ou si je les ai perdus.

M. le président : Voilà une circonstance aussi bizarre que malheureuse; elle peut faire pendant à votre histoire de la traversée de Crimée. Vous avez l'âge de raison, et voilà qu'on vous vole, ici le porte-manteau, là un sac d'argent, ailleurs un porte-monnaie, et ces larcins, qui portent sur des sommes ne vous appartenant pas, ont lieu sans que vous puissiez dire comment vous avez été dépouillé; la chose est incroyable. Votre capitaine n'a ajouté aucune foi à votre déclaration; il pense que vous avez dissipé en Crimée l'argent appartenant à Mary et à Hulard, et que vous avez joué dans quelque tripot de Paris l'argent de l'ordinaire de la batterie.

L'accusé : Le sac de 200 fr. était dans cette poche. (L'accusé montre une large poche béante placée sur le côté droit du pantalon à bandes rouges). C'est dans l'ombrage que quelque droit filon sera parvenu à y introduire la main et m'aura volé.

M. le président : Le Conseil appréciera votre système de défense.

Mary, artilleur : Nous étions en batterie sur le pont de Tractir; me trouvant embarrassé d'une somme de 300 fr.

provenant de ma prime de rengagement, je priai le réchal-des-logis-chef de me la garder, en lui recommandant, si j'étais tué, de la faire parvenir à ma famille; pour me délasser un peu des fatigues de la guerre; le reste me remit 50 fr., et il me dit qu'il me rembourserait volontiers.

M. le président : Et, arrivé en France, vous n'avez rien reçu?

Le témoin : Comme vous dites, mon colonel.

M. le président : Quelles raisons vous donna le supérieur pour ne pas vous payer?

L'artilleur Mary : Voici ce qui se passa sur le pont de Tractir. Lorsque le débarquement fut terminé, le capitaine, le maréchal-des-logis-chef Pierré se mit à verser l'argent permis de lui demander la cause de son chagrin. Pierré, en redoublant ses pleurs, qu'il était bien malade, que le porte-manteau dans lequel il avait serré son argent avait été ouvert dans la traversée par un malfaiteur qui s'était emparé de mon argent et de plusieurs autres objets. « Sécchez vos pleurs, mon gis-chef, lui dit-il. Là-dessus, il me serra la main et me fit espérer qu'il m'enverrait à Paris il recevrait de l'argent de sa famille et m'enverrait la somme que je lui avais confiée. »

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre sur cette déposition? Il est évident que vous avez inventé une fable pour frustrer cet artilleur d'une somme qui avait, en raison de votre grade, déposée dans vos mains. Vous avez indignement trompé sa confiance.

Le maréchal-des-logis-chef : Ce que Mary vient de dire est l'exacte vérité. Il a pu voir comme moi l'état dans lequel j'ai trouvé mon porte-manteau sur le port de Marseille.

Mary : J'ai vu, en effet, un porte-manteau vide, mais j'ignore si mon argent y avait été placé, comme M. Pierré l'a dit.

L'artilleur Hulard déclare qu'étant en Crimée il a déposé 500 francs entre les mains du maréchal-des-logis-chef, qui lui en a rendu une faible partie en parlant de Kamiesch. Mais à Marseille il s'est trouvé dans le même cas que Mary.

Le Conseil procède à l'audition des témoins, qui déposent sur les faits relatifs à la soustraction de l'argent de la solde et de l'ordinaire de la batterie. Pierré étant parti à Vincennes pour Paris sans régler le compte de la troupe, le capitaine fit enfoncer sa malle, et l'on trouva caché dans un bas une somme de 140 francs dont on s'empara ce qui réduisit le déficit du maréchal-des-logis-chef à 200 francs qu'il prétend lui avoir été volés dans les rues de Paris.

Le Conseil, après avoir entendu le commissaire impérial, qui a requis l'application d'une peine sévère, déclare Pierré non coupable sur le chef d'abus de confiance, mais il le reconnaît coupable de vol de fonds appartenant à la solde et à l'ordinaire de la troupe, et le condamne à deux années d'emprisonnement.

— Hier, après midi, un jeune homme très proprement vêtu, se disant employé au magasin du Paradis des Dames, rue de Rivoli, se présentait chez un boulanger voisin, rue Saint-Antoine, et demandait, de la part de son patron, la monnaie de 1,000 francs en échange d'un billet qu'il tenait à la main. Sur la réponse qui lui fut faite qu'on n'avait pas de monnaie en ce moment, il se retira, mais quelques instants plus tard il revint, et, s'adressant à la fille du boulanger qui se trouvait seule en ce moment, il lui dit : « Je vous demande bien pardon, mademoiselle, de vous déranger encore une fois; mais mon patron, M. V..., me renvoie près de vous pour vous prier de vouloir bien lui avancer pour une heure ou deux 300 francs qui lui manquent pour solder un billet de 1,000 francs. » La jeune personne, connaissant la solvabilité de M. V..., avec lequel son père est en relation, s'empressa d'aller chez un voisin emprunter cette somme qu'elle n'avait pas sous la main, et elle la remit aussitôt au jeune homme qui s'éloigna en lui annonçant qu'il la lui rapporterait bientôt.

À son retour, le boulanger, ayant eu connaissance de l'emprunt et du prêt, fit remettre la somme au voisin et se rendit ensuite chez M. V..., pour lui offrir ses services dans le cas où il aurait besoin d'une plus forte somme. Celui-ci, en le remerciant de son offre, lui répondit qu'il n'avait pas besoin d'argent en ce moment, et que, quant aux 300 fr. dont il lui parlait, il ne les avait ni demandés, ni reçus, et qu'aucun de ses employés n'était présent chez lui ce jour-là pour solliciter cet emprunt. Il était plus douteux que l'individu qui s'était présenté chez le boulanger n'était autre qu'un audacieux escroc, qu'on a dénoncé immédiatement à la police; mais il a été impossible jusqu'à cette heure de se mettre sur sa trace. Cette espèce d'escroquerie n'est pas nouvelle, elle a déjà fait de nombreuses dupes; cependant il serait facile aux commerçants de s'en préserver : il leur suffirait, dans les circonstances semblables, de ne remettre l'argent qu'à la personne même dont on invoque le nom ou à l'un de ses employés parfaitement connus.

— Au nombre des voyageurs qui attendaient hier, entre une heure et deux heures de l'après-midi, à la station de Ruéil, le passage du convoi du chemin de fer de Saint-Germain allant à Paris, se trouvait un homme de cinquante-cinq ans environ, proprement vêtu, qui semblait chercher à isoler des autres voyageurs et paraissait absorbé par de pénibles préoccupations. Aussitôt que le train fut en vue, il se porta en avant, en suivant les quais, comme un homme qui paraissait pressé de monter, et il ne fut pas plutôt arrivé à quelques pas de la locomotive, encore en mouvement, qu'il se jeta sur les rails et fut broyé sous la lourde machine; il a eu le corps coupé en deux par les roues. On a appris par des papiers trouvés dans ses vêtements que cet individu était un sieur R..., domicilié à Paris. Après le passage du convoi, son cadavre mutilé a été relevé et transporté à son domicile. On ignore la cause de cet acte de désespoir.

— Un ouvrier graveur, le sieur J..., était entré hier, vers huit heures du soir, dans l'église Saint-Nicolas-des-Champs, et il s'était approché aussitôt du bénitier, lorsqu'en passant son attention fut attirée par un panier adossé donné derrière la porte intérieure de l'église. Pensant que ce panier n'était pas en sûreté, il le prit pour le rapporter à la garde d'un employé de l'église; mais à peine l'employé levé, que de faibles gémissements, partis de l'intérieur, lui annoncèrent que le contenu n'était autre qu'un enfant nouveau-né, qui avait été sans doute volontairement abandonné dans le saint lieu. N'ayant pu obtenir aucun renseignement sur le dépositaire, le sieur J... porta le cadavre chez le commissaire de police de la section des Arts-et-Métiers, qui constata que l'enfant était du sexe masculin, âgé de trois semaines environ, et était proprement emmaillotté d'un mouchoir blanc, portant pour marque les initiales F. B., attaché au cou de l'enfant, on n'a rien trouvé sur lui qui pût mettre sur les traces de sa famille, et l'on a dû le faire inscrire sur le registre de l'état civil du 6^e arrondissement et l'envoyer à l'hospice des Enfants-Trouvés.

DEPARTEMENTS.

AVEYRON. — Une affreuse catastrophe est arrivée samedi

le dernier, 4 du courant, sur le chemin de fer Grand-Central en construction aux environs d'Aubin... La sortie du tunnel des forges, on travaillait depuis quelque temps à aplanir le monticule de Plainecessagne, dans le but de créer un vaste plateau pour le service du chemin de fer et de l'usine; il ne restait plus qu'une butte de 100 mètres de longueur sur 15 à 18 mètres de haut.

Quelques ouvriers n'étaient pas entièrement couverts; quatre furent retirés immédiatement, deux étaient grièvement blessés et souffraient horriblement; ils expirèrent au bout de quelques minutes; les deux autres sont en voie de guérison. Il était facile de prévoir que les autres infortunés qui se trouvaient sur le point d'être écrasés et étouffés par l'éboulement...

Une locomotive fut expédiée à Viviers pour demander des secours. Il en arriva de toutes parts. La compagnie de Decazeville, informée du désastre, envoya également des ouvriers. Enfin, plus de cent personnes furent immédiatement employées à l'enlèvement des terres. On trouva bientôt les cadavres; à onze heures du matin on en avait déjà retiré treize; ils étaient tous couchés la face contre terre, et le plus grand nombre horriblement défigurés.

Le frère d'un tacheur fut retiré un des premiers; on le trouva couché sur deux ouvriers sur lesquels il s'était probablement appuyé pour sauter par dessus les wagons, mais malheureusement son pied s'embarrassa dans une roue, et il fut surpris dans cette position.

Le travail de déblaiement fut poussé avec une extrême activité; il dura toute la nuit de samedi au dimanche; à midi, tout était fini, on avait retiré en tout 15 cadavres. Le nombre des victimes est donc de 17. Ce sont tous de malheureux ouvriers appartenant au département de la Corrèze.

M. l'ingénieur ordinaire des mines, qui se trouvait en tournée près d'Aussibal, fut prévenu par un exprès, et arriva sur les lieux vers les onze heures. Des dépêches télégraphiques furent envoyées à Villefranche et de là à Rodez.

M. le sous-préfet, accompagné de M. Dubruel, suppléant du juge d'instruction, de M. Auzouy, substitut, et du capitaine de gendarmerie de l'arrondissement, arriva vers trois heures. M. l'ingénieur en chef des mines se trouva également sur les lieux vers cinq heures. Il est superflu de dire que tout le monde, dans ces affreuses circonstances, a fait son devoir.

Une enquête judiciaire est commencée. L'accident doit être, dit-on, attribué à la nature schisteuse et argileuse du terrain. Il paraîtrait que les dernières pluies, en détremant profondément les bancs argileux, ont occasionné le glissement de la partie supérieure de la butte. Nous pouvons, au surplus, garantir l'exactitude des détails qui précèdent.

(Journal de l'Aveyron.)

Guide du Pèlerin en Terre-Sainte, tel est le titre d'un petit livre que vient de publier M. Edouard Chaulin (1). L'auteur de ce livre a parcouru la Terre-Sainte en pèlerin; il est allé contempler ce berceau d'une religion qui a changé la face du monde; il a vu ces lieux pleins d'une incomparable grandeur, d'une poésie sublime, et en quelques pages il a raconté ce qu'il a vu. Plus tard, il publiera le récit complet de son voyage; dès à présent il a voulu résumer sous une forme nette et précise les instructions, les renseignements nécessaires à ceux qui voudraient faire comme lui ce pieux pèlerinage.

Jérusalem est à mille lieues de Paris, et il ne faut que seize jours pour y aller! M. Edouard Chaulin décrit dans son livre cet itinéraire, et il ne néglige aucun détail de nature à éclairer les voyageurs et à leur épargner toute hésitation et toute erreur. Ce petit ouvrage sera extrêmement utile à ceux qui voudront aller en terre sainte; mais, même pour ceux qui n'iront jamais, il est encore plein d'intérêt. En lisant ce volume, que son prix minime met à la portée de tout le monde, on fait à Jérusalem un rapide voyage. Et quel voyage peut être plus beau, plus rempli d'émotion? Aller dans cet Orient tout rempli de souvenirs et de prestige, visiter ces lieux dont les noms sont depuis tant de siècles gravés dans la mémoire des hommes, Bethléem, Jérusalem, le Jardin des Oliviers, le Calvaire, y a-t-il quelque chose qui parle davantage à l'imagination et qui produise sur l'esprit une impression plus profonde? M. Edouard Chaulin a voulu que ceux qui seraient tentés d'entreprendre ce pèlerinage pussent recueillir de la bouche d'un homme qui l'avait fait récemment toutes les indications nécessaires pour le faire dans les conditions les meilleures.

Donner le goût de tels voyages, les rendre plus faciles, n'a pas été le seul but de M. Chaulin. Il a été frappé de l'état dans lequel se trouvent les lieux saints, et il a voulu, en le faisant connaître, susciter le désir de l'améliorer. Les détails qu'il donne à ce sujet seront lus sans doute avec intérêt.

Les Pères de la Terre-Sainte, dit M. Chaulin, entretiennent vingt-trois couvents en Orient, contenant tous un hospice où les pèlerins sont reçus gratuitement, un hôpital pour les malades, une école pour les enfants, et une chapelle pour veiller et prier sur les sanctuaires qu'ils conservent.

Pour subvenir à toutes ces dépenses, les Pères n'ont d'autres ressources que les aumônes qu'ils reçoivent, et combien chacun de nous donne-t-il pour l'entretien de la Grèce et du Calvaire? Aussi, les Lieux-Saints, les lieux les plus saints du monde, sont-ils dans l'état de dénuement le plus complet, et c'est un spectacle bien affligeant pour le pèlerin, que celui de la nudité, de la pauvreté, de la misère même des sanctuaires évangéliques.

Ainsi, dans la grotte de l'Agonie, sur la montagne des Oliviers, dans cette grotte où Notre-Seigneur se retira quelques instants avant d'être saisi par les Juifs et traîné au supplice, dans cette grotte où il subit les tortures poignantes de l'agonie, où « sa sueur coula comme des gouttes de sang », les Pères ont établi une chapelle. Mais quelle chapelle! nue, pauvre, sans même un bénitier; une simple soucoupe scellée dans la muraille avec une poignée de plâtre en tient lieu. Quel dénuement! quelle misère!

Ainsi, encore, à Saint-Jean-dans-le-Désert, la maison de sainte Elisabeth, cette maison dans laquelle la mère du Précurseur fut visitée par la mère du Sauveur, les Pères l'ont sou-

tenue tant qu'ils l'ont pu; mais leurs ressources étaient si faibles, l'aumône leur arrive si rare, si chétive, que la maison de la Visitation tombe aujourd'hui en ruines.

Encore un souvenir, et quel touchant souvenir, qui va disparaître sans un secours prompt, efficace, de la foi catholique. Ainsi, enfin, à Jérusalem même, la coupole, la grande coupole qui recouvre le tombeau de Notre-Seigneur, menace ruine; son dôme, ouvert de toutes parts, laisse tomber des torrents de pluie sur la tomba du Sauveur; et les bons Pères s'efforcent, au moyen de toiles étendues au dessus, de protéger le plus saint des sanctuaires!

Voilà dans quel état se trouvent les Lieux-Saints! En France, au contraire, en Espagne, en Italie, les églises, les chapelles où l'art a reproduit tous les vestiges des Saints-Lieux, sont revêtues de marbre et d'or. Leurs murailles sont couvertes de décorations précieuses, de peintures admirables. L'œil est ébloui en contemplant tant de splendeur et de magnificence. Et cependant à mille lieues de ces églises éclatantes les sanctuaires élevés sur la terre même où vécut, où mourut Jésus-Christ, tombent en ruines et ne montrent au pèlerin étonné que misère et désolation. Un tel abandon peut-il subsister plus longtemps? M. Edouard Chaulin ne le pense pas. Il manifeste l'espérance que son opuscule suscitera pour la réparation des Lieux-Saints ce qu'il appelle une croisade pacifique, et il croit que les catholiques de France ne laisseront pas « tomber en ruines ces illustres et précieux sanctuaires, « faute d'une obole. » Ses paroles seront sans doute entendues et peut-être amèneront-elles le résultat qu'il espère. — E. Gallien.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CRÉDIT MOBILIER.

Le conseil d'administration à l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 28 avril courant, à quatre heures du soir, au siège de la société.

Aux termes des statuts, cette assemblée se compose de deux cents plus forts actionnaires dont la liste a été arrêtée par le conseil d'administration, un mois avant le jour fixé pour la convocation.

Le cabinet spécial de consultations pour les maladies des femmes, tenu par Madame Lachapelle, est ouvert tous les jours, de trois à cinq heures, 27, rue du Monthabor, près les Tuileries.

Bourse de Paris du 11 Avril 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 69 30, Hausse 0 05 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 69 30, Oblig. de la Ville).

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DOMAINE DES THONS

ARRONDISSEMENT DE NEUF-CHATEAU (VOSGES).

TERRE DE HAYE

ARRONDISSEMENT DE METZ (MOSELLE).

FERME D'AVANCY

ARRONDISSEMENT DE METZ (MOSELLE).

Etude de M. MIETTE, licencié en droit, avoué, rue des Ponts, 28, à Nancy (Meurthe). Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Nancy, hôtel de la Monnaie, le mercredi 22 avril 1857, à onze heures du matin, en trois lots:

1er lot, du CHATEAU DE THONS, dit la terre de Thons, comprenant: jardins, parc, maisons de ferme et d'exploitation, aisances et dépendances. Contenance totale: 688 hectares 4 ares 44 centiares.

Les bois contenant principalement des chênes sont aménagés à 25, 27 et 33 ans.

2e lot, TERRE DE HAYE, comprenant: maison de maître; 48 hect. 17 ares 44 cent. de bois en trois parcelles.

3e lot, FERME D'AVANCY, comprenant: maison de ferme avec bâtiment d'exploitation; 1 hect. 33 ares 2 cent. de bois en 4 parcelles;

4e lot, TERRE DE HAYE, comprenant: maison de maître; 48 hect. 17 ares 44 cent. de bois en trois parcelles.

5e lot, TERRE DE HAYE, comprenant: maison de maître; 48 hect. 17 ares 44 cent. de bois en trois parcelles.

6e lot, TERRE DE HAYE, comprenant: maison de maître; 48 hect. 17 ares 44 cent. de bois en trois parcelles.

7e lot, TERRE DE HAYE, comprenant: maison de maître; 48 hect. 17 ares 44 cent. de bois en trois parcelles.

8e lot, TERRE DE HAYE, comprenant: maison de maître; 48 hect. 17 ares 44 cent. de bois en trois parcelles.

9e lot, TERRE DE HAYE, comprenant: maison de maître; 48 hect. 17 ares 44 cent. de bois en trois parcelles.

10e lot, TERRE DE HAYE, comprenant: maison de maître; 48 hect. 17 ares 44 cent. de bois en trois parcelles.

11e lot, TERRE DE HAYE, comprenant: maison de maître; 48 hect. 17 ares 44 cent. de bois en trois parcelles.

12e lot, TERRE DE HAYE, comprenant: maison de maître; 48 hect. 17 ares 44 cent. de bois en trois parcelles.

50 63 22 de terres, jardins et vergers.

Contenance totale: 58 hectares 75 ares 76 centiares.

Mise à prix: 83,000 fr.

Avancy, revenu annuel de 4,000 fr., et 60 hectolitres de blé. Contributions à la charge du fermier.

Total des mises à prix: 683,000 fr.

S'adresser: 1° A M. MIETTE, avoué poursuivant, rue des Ponts, 28, à Nancy, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété;

2° A M. de Beaumigny, avoué collicitant, Grande-Rue Ville-Vieille, 51, à Nancy;

3° A M. Clément, notaire à Isches, canton de Lamarche (Vosges), pour les renseignements sur la terre des Thons, et pour visiter ladite propriété;

4° A M. Malines, commissaire-priseur, à Metz (Moselle), rue des Murs, 23, pour les renseignements sur les terres d'Avancy et de Haye, et pour visiter lesdites immeubles;

5° Au greffe du Tribunal civil de Nancy, où est déposé le cahier des charges.

L'avoué poursuivant, B. MIETTE. (6840)*

TERRAIN A SAINT-CLOUD

Etude de M. PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.

Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le 22 avril 1857, deux heures de relevée.

D'un TERRAIN sis à Saint-Cloud, quai de Saint-Cloud, divisé en trois lots qui pourront être réunis.

Contenance totale, 2,971 mètres.

Mise à prix de chaque lot: 6,000 fr.

S'adresser pour renseignements: M. PAUL. (6918)

TERRAIN A PARIS

Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

Vente en l'audience des saisies immobilières, le jeudi 23 avril 1857.

D'un TERRAIN sis à Paris, rue du Nord, non numéroté.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser: 1° A M. HARDY, avoué poursuivant;

2° Et à M. Petit-Bergonz, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. (6921)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

32 kilomètres de

TERRE DE SOUCY, Paris, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1857.

Beau parc à l'anglaise de 37 hectares, eaux vives, maison d'habitation, vastes dépendances, belles serres et une ferme louée 4,500 fr. nets d'impôts.

S'adresser à M. BERCEON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346, sans l'autorisation duquel on ne pourra visiter. (6883)

MAISON DE CAMPAGNE

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. LEFORT, l'un d'eux, le 21 avril 1857, à midi.

D'une très belle MAISON DE CAMPAGNE sur les bords du lac d'Enghien, jardin d'agrément et potager, serre, étangs et canal formés par deux prises d'eau sur le lac, belles dépendances.

Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser sur les lieux; Et à M. LEFORT, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3, qui délivrera un permis de visiter. (6834)*

MAISON BOUT. BEAUMARCHAIS, 24, A PARIS

ET RUE AMELOT, 13 1/2.

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. BARRE, l'un d'eux, le 21 avril 1857, à midi.

Superficie, 502 mètres environ.

Revenu brut, 17,420 fr.

Mise à prix: 225,000 fr.

S'adresser à M. BARRE, notaire, boulevard des Capucines, 9. (6869)

BELLE PROPRIÉTÉ

avenue de la Faïencerie, 7 (vue sur l'avenue de l'Impératrice), avec jardin de 1,130 mètres, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1857.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'ad. à M. FOVARD, not. à Paris, rue Gaillon, 20. (6924)*

CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE

PAR LES VERRIÈRES.

MM. les actionnaires du Chemin de fer Franco-Suisse sont invités, aux termes de l'article 7 des statuts, et suivant décision du conseil d'administration du 2 avril 1857, à effectuer, du 15 mai au 1er juin 1857, un troisième versement de 50 francs par action.

Le paiement des intérêts des versements effectués au 1er juin 1857, soit 3 francs par action, aura lieu à la même époque contre la remise du deuxième coupon, et en déduction sur le versement de 50 francs par action.

Ce versement et le paiement auront lieu à Neuchâtel (Suisse), à l'administration centrale (de neuf heures du matin à midi et de deux heures à quatre heures du soir), et à Paris, rue de Provence, 47, à la caisse centrale du chemin de fer de Paris à Lyon (de dix heures à deux heures).

G. RÉAL.

SOCIÉTÉ CIVILE DES MINES D'AURIOL

MM. les propriétaires de parts d'intérêt sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 30 avril 1857, à trois heures de relevée, au siège social, rue Chauchat, 10, à Paris, à l'effet d'entendre le rapport et les propositions du conseil d'administration; Statuer sur l'émission d'un certain nombre de parts d'intérêt et sur le prix de cette émission; Délibérer sur les comptes et sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, les porteurs de parts d'intérêt devront opérer, au siège social, le dépôt de leurs titres conformément aux statuts.

Par autorisation du conseil, l'un des administrateurs, JH. JAVAL. (17643)

dre le rapport et les propositions du conseil d'administration; Statuer sur l'émission d'un certain nombre de parts d'intérêt et sur le prix de cette émission; Délibérer sur les comptes et sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, les porteurs de parts d'intérêt devront opérer, au siège social, le dépôt de leurs titres conformément aux statuts.

Par autorisation du conseil, l'un des administrateurs, JH. JAVAL. (17643)

SOCIÉTÉ KNAB ET CIE

Le gérant à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire du 31 mars dernier, a voté à l'unanimité un appel de fonds fixé à 100 francs par action. Le versement doit être effectué du 1er au 15 mai prochain. Les intérêts à six pour cent seront dus après ce délai. (17649)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MINES DE CUIVRE DU LAC SUPÉRIEUR

MM. les actionnaires de la société française des Mines de Cuivre du lac Supérieur sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 27 avril courant, à trois heures précises, au siège social, 19 bis, rue de la Chaussée-d'Antin. Le but de la réunion est de statuer 1° sur la démission du gérant; 2° sur la nomination d'un nouveau gérant; 3° sur des modifications à apporter aux statuts.

Une carte d'admission à la séance sera délivrée contre le dépôt dans la caisse sociale de dix actions, huit jours au moins avant l'assemblée.

Ceux de MM. les actionnaires qui n'ont pas encore retiré les actions qui avaient été déposées par eux pour l'assemblée générale du 12 mars dernier, seront admis sur la présentation de la carte qui leur fut alors distribuée.

Par procuration de Maurice et C^e, Signé H. DORMOY. (17652)

COMPAGNIE ANONYME DE TOUAGE DE LA BASSE-SEINE ET DE L'OISE

Le conseil d'administration de la compagnie anonyme de Touage de la Basse-Seine et de l'Oise a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, conformément aux articles 33, 34 et 40 des statuts, le jeudi 30 avril prochain, à trois heures après midi, au siège social, rue des Saints-Pères, 1, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration, recevoir les comptes de l'exercice 1856 et de délibérer, s'il y a lieu, sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration.

1° Pour solliciter le prolongement des lignes concédées et obtenir de nouvelles concessions;

2° Pour demander l'augmentation du capital social et la révision des statuts;

3° Enfin pour délibérer sur toutes autres questions qui pourront être mises à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et extraordinaire.

Les actionnaires possesseurs de dix actions ou plus, libérées, pourront seuls faire partie de l'assemblée (art. 31).

Les actionnaires qui voudront faire partie de l'assemblée devront déposer leurs titres, cinq jours au moins avant le jour fixé pour la réunion, au siège social, rue des Saints-Pères, 1, de midi à trois heures, et il leur sera remis une carte d'admission nominative et personnelle.

Aux termes de l'article 31, nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la compagnie. (17630)

Le secrétaire général, A. NOBLET.

SOCIÉTÉ CIVILE DES HOULLÈRES DE ROUJAN.

MM. les propriétaires de parts d'intérêt sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 30 avril 1857, à quatre heures de relevée, au siège social, rue Chauchat, 10, à Paris, à l'effet d'entendre le rapport et les propositions du conseil d'administration;

Statuer sur l'émission d'un certain nombre de parts d'intérêt et sur le prix de cette émission;

Délibérer sur les comptes et sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, les porteurs de parts d'intérêt devront opérer, au siège social, le dépôt de leurs titres, conformément aux statuts.

Par autorisation du conseil, L'un des administrateurs, JH. JAVAL. (17644)

BAINS A EVIAN, EN SAVOIE

SOURCE CACHAT. EAUX MINÉRALES ALCALINES.

Ces bains, ouverts dès le 1er mai, sont placés dans le plus beau séjour; tous les soins désirables sont acquis aux malades. Les plaisirs qui attendent aussi les baigneurs à Evian y attirent chaque saison une société d'élite et nombreuse.

L'EAU CACHAT, si supérieure à toutes celles connues, est particulièrement renommée pour le guérison des maladies du foie, de la rate, de la gravelle, de la goutte et des affections vésicales.

De nombreuses expéditions sont faites de ces eaux.

Adressez franco les lettres comme suit: A M. le directeur des bains, aux soins de M. J^e-L^e Mont, à Genève. (17631)

VIN DE PAQUES

(GRANDS VINS DE TOUGNE).

Les meilleurs vins connus, 2, 3, 4 et 5 fr. la bouteille. Chez MM. VESIN et C^e, à la Ville de Florence, rue Richelieu, 62, et chez M. LOUIS, boulevard Poissonnière, 13. (17614)

Large advertisement for M. DE FOY, INNOVATEUR-FONDATEUR, featuring the word 'MARIAGES' in large letters and text describing matrimonial services.

GRAND COLBERT

Première Maison de confiance de Paris.

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS

2, rue Vivienne, et 6, rue Neve-des-Petits-Champs.

La Maison du **GRAND COLBERT**, en raison de sa réputation justement acquise de première maison de CONFIANCE de Paris, a l'honneur de prévenir le public qu'elle échangera toute marchandise qui ne serait plus au goût des personnes.

Elle vient d'ajouter à ses nombreux assortiments un nouveau choix très varié de CONFECTIONS nouvelles pour dames.

C'est toujours dans cette Maison qu'on trouve les Châles français, laine et cachemire pur, garantis par la marque de sa fabrique.

Elle vient de recevoir plus de 2,000 Châles, patrons nouveaux, produits de ses métiers, qui seront tous vendus au PRIX DE FABRIQUE.

De nombreux assortiments de SOIERIES nouvelles seront aussi mis en vente à partir de ce jour.

ON EXPÉDIE EN PROVINCE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 40 avril.

En une maison faubourg Saint-Denis, 219.

Consistant en :

(1586) Etablissements de menuiserie, presses en bois, billard, comptoir, etc.

(1587) Secrétaire, commode, glace, pendule, chaises, tables, etc.

(1588) Tables, armoire à glace, fauteuils, commode, bureau, etc.

(1589) 40ames de papier, machine à coudre, balances, comptoirs, etc.

(1590) Armoire, tapis, rideaux, lit de repos, fauteuils Voltaire, etc.

(1591) Bureau, tables, chaises, fauteuils, canapés, etc.

(1592) Tables, buffet, poêle en fonte, moulin à café, cafetière, etc.

(1593) Buffet, table, secrétaire, chaises, miroir, fontaine, poterie, etc.

(1594) Commode en acajou, armoire en chêne, glace, pendule, etc.

(1595) Chemises, cols, cravates, foulards, fustis à boutons, etc.

(1596) Chemises d'homme en percale et toile, mouchoirs en fil, etc.

(1597) Tables, chaises, comptoir, vin en carafe et en bouteilles, etc.

(1598) Carrefour de l'abbatour, commune de Belleville.

(1599) Couchette en acajou, tableaux, cadres, tables, casiers, gllets, etc.

Le 14 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1599) Commode, armoire à glace, tables, chaises, pendule, etc.

(1600) Armoire enoyer, commode, tables, chaises, fontaine, etc.

(1601) Comptoir, tables, chaises, cadres et gravures diverses, etc.

(1602) Etablissements, chaises, commodes, tables, chaises, fontaine, etc.

(1603) Tables, chaises, glaces, commode, bureau, lampe, poêle, etc.

(1604) Guéridon, pendules, piano, fauteuils, canapé, lampe, etc.

(1605) Canapés, fauteuils, chaises, armoire, buffet, secrétaire, etc.

(1606) Comptoir, chaises, glaces, tables, billards, etc.

(1607) Tables, chaises, commode, fauteuils, canapés, pendule, etc.

(1608) Etablissements, poêle, écus, marbreux, etc.

(1609) Commode, glace, clavier en palissandre, 4 tois de bois, etc.

(1610) Armoire à glace, commode à dessus de marbre, pendule, etc.

En une maison à Paris, rue de Ménilmontant, 138.

(1611) Bureau, chaises, commodes, tables, pendule, charbon, etc.

(1612) Comptoir, planches, bassins, marbres, appareils en cuivre, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 114.

(1613) Glaces, fauteuils, bureaux, divans, pendules, comptoirs, etc.

En une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 7.

(1614) Comptoir en chêne, montres, vitres, cavaux à liqueurs, etc.

En une maison sise à Paris, place Royale, 19, et en une autre maison sise à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 6.

(1615) Tables, chaises, fauteuils, guéridon, canapés, pendules, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 114.

(1616) Effets à usage de dame, tels que coupon de 2 robes, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 114.

(1617) Buffet, commode, chaises, tables, etc.

Place publique de Batignolles.

(1618) Tables, chaises, commodes, buffets, glaces, pendules, etc.

(1619) Tables, chaises, buffet, pendule, bureau, libray, cheval, etc.

Place de la commune de Boulogne.

(1620) Tables, commodes, ustensiles de ménage, chaises, malle, etc.

(1621) Chaises, tables, commode à dessus de marbre, secrétaire, etc.

Le 15 avril.

En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 28.

(1622) Bureau acajou, fauteuils, toilette, commode, pendule, etc.

SOCIÉTÉS

ERRATUM

Dans la feuille du samedi onze avril, page 364, sixième colonne, numéro 6345, c'est par erreur que les noms JUBÉ DE PERELLE et CORPET ont été indiqués; il faut lire: JUBÉ DE LA PERELLE et CORPET. Signé: DE CARANZA. (6336)

D'un acte sous seing privé, fait à Paris en date du treize et un mars mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention :

Enregistré à Paris le huit avril mil huit cent cinquante-sept, folio 122, case 2, par Pommeur, qui a reçu six francs.

Il a été formé une société en nom collectif entre madame Marie-Françoise Alexandrine Cordeau GUÉDE, veuve de M. Alexandre CURMER, et M. Jean-Baptiste PAULIN CAPERON, négociant, demeurant à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, 30, et un commanditaire y dénommé. Il a été formé une société en commandite par acte sous seing privé, en date à Paris du deux juin mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention :

Enregistré à Paris le huit avril mil huit cent cinquante-sept, folio 122, case 2, par Pommeur, qui a reçu six francs.

D'un accord intervenu, le vingt-huit février dernier, entre mademoiselle Jeanne-Joséphine TALEMANS et M. DEVIN, syndic de la faillite de M. et de M^{me} GOUDEAU, dément autorisé à cet effet, il résulte que ladite demoiselle Talemans est restée seule propriétaire de l'établissement de modes, situé rue Richelieu, 104, qui faisait l'objet de la société GOUDEAU, TALEMANS et C^o, et que, par suite dudit accord, ladite demoiselle Talemans est restée seule chargée de la liquidation de ladite société, aux lieux et place de M. Richardière, précédemment nommé liquidateur.

J. TALEMANS. (6330)

D'un acte sous seing privé, en date du treize-un mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit avril suivant, par Pommeur, qui a reçu six francs, il est convenu :

Qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale BOURDON et C^o, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand rétaillateur et d'appartements meublés dans une maison sise aux Thermes, commune de Neuilly, boulevard de l'Étoile, 34, a été formée entre M. Désiré-Pascal BOURDON, rétaillateur, et demoiselle Joséphine COLON, exerçant la même profession, demeurant l'un et l'autre aux

Thermes, susdit boulevard de l'Étoile, 34.

ment constituée, ainsi qu'il sera dit sous l'article 6, après l'accomplissement des formalités exigées par l'article 4 de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six; sa durée sera de cinquante années, à partir du jour de la constitution définitive de la société.

Art. 5. Le siège de la société est à Paris, chez M. Destrem, rue de Bourgogne-Saint-Germain, 37.

Art. 6. L'apport social se compose :

1^o De tous les droits de la Société des mines d'étain de la Haute-Vienne, dont les statuts ont été déposés en l'étude dudit M. Fremy, par acte du quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq;

2^o Des droits aux haux faits avec la commune de Vaulry et celle de Breuillefroid, au profit de la société, de tout ce que peut contenir le sous-sol de leurs propriétés communales;

3^o Des immeubles de la société désignés, appartenant à M. Destrem, et sur lesquels la société n'avait jusqu'aujourd'hui que des droits de rétention et d'exploitation, savoir :

En terrain appelé la Forêt, situé au lieu dit la Mine, commune de Vaulry, arrondissement de Bellac, contenant une galerie pratiquée pour l'exploitation des mines d'étain;

Un terrain également appelé la Forêt, situé au même lieu, et contenant une carrière de granit en exploitation, avec des filons d'étain;

Un terrain appelé la Mine, confrontant à la route de Vaulry à Bellac, et à celle de Blond à Chamboire, et au chemin de la Taurinerie, contenant des filons d'étain avec un puits de mines, éboulés en partie;

4^o Des droits de M. Destrem à un prélèvement de cinq pour cent sur les bénéfices nets de la société des mines d'étain de la Haute-Vienne, et des droits de M. Eugène Godfrey fils à un prélèvement de dix pour cent sur les bénéfices nets annuels de ladite société.

La renonciation par M. Destrem et Godfrey à ces avantages est constatée par un acte sous seing privé, fait le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-sept.

M. Godfrey sera directeur des travaux avec un traitement fixé par le gérant, mais qui ne pourra être moindre de trois mille francs par an.

5^o Des droits de M. Destrem sur les travaux d'exploitation, et une demande en concession de mines de houille, dont il a été personnellement les frais antérieurs, et à l'acquisition, ainsi que le constate un acte sous seing privé, en date du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-sept, qui sera déposé en l'étude de M. Fremy.

En représentation de l'apport qui précède, il est alloué : des actions de la nouvelle compagnie à tous les porteurs d'actions de la société des mines d'étain, à raison de deux actions nouvelles de cinq cent francs pour cinq actions anciennes de deux cents francs, et à M. Destrem comme fondateur de la présente compagnie, un prélèvement de dix pour cent sur tous les bénéfices nets, à titre de redevance annuelle.

Conformément à l'article 4 de la loi précitée sur les sociétés en commandite, l'apport de M. Destrem et les avantages qui viennent d'être stipulés, tant à son profit qu'au profit des porteurs d'actions de la société des mines d'étain de la Haute-Vienne, seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la présente société, qui en devra faire vérifier et apprécier la valeur, et la compagnie ne sera définitivement constituée qu'après l'approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale.

Art. 7. Le fonds social est fixé à la somme de quatre cent mille francs; il est divisé en huit cents actions de cinq cent francs chacune, donnant droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Ces huit cents actions sont toutes souscrites, et le montant en a été intégralement versé par chaque actionnaire, conformément au tableau qui sera dé-

posé avec les présentes en l'étude de M. Fremy en argent ou en valeurs, à la convenance du gérant.

Art. 8. La société est administrée sous la surveillance d'un conseil, composé de cinq à dix membres, par un gérant qui a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites des opérations pour lesquelles elle est constituée.

Son traitement sera fixé par l'assemblée générale; il lui sera, en outre, alloués les dépenses de recherches et d'essais, ainsi que les frais de voyage faits dans l'intérêt de la compagnie.

M. Destrem est gérant de la société.

Art. 9. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère aux gérants des sociétés en commandite, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 10. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 11. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 12. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 13. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 14. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 15. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 16. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 17. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 18. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 19. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 20. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 21. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 22. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 23. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 24. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 25. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 26. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 27. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 28. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 29. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 30. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 31. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 32. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 33. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 34. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 35. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 36. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 37. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 38. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 39. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 40. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 41. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 42. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 43. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 44. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 45. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 46. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 47. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 48. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 49. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 50. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 51. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 52. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 53. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 54. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 55. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 56. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 57. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 58. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 59. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 60. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 61. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 62. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 63. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 64. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 65. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 66. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 67. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 68. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 69. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 70. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 71. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 72. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 73. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 74. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 75. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 76. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 77. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 78. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 79. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 80. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 81. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 82. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 83. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 84. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère au gérant de la société, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement, et son nom est révoqué les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Art. 85. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi